



---

## Rapport de visite

11 septembre 2017 -1<sup>ère</sup> visite  
Brigade de proximité de  
Pierrefeu-du-Var

*(Var)*

## OBSERVATIONS

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 6

Les cellules, dépourvues de ventilation, doivent être aérées au maximum pour limiter les odeurs de renfermé.

Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation et leur nettoyage doit être tracé.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 6

Il convient de désigner un militaire responsable des mesures de garde à vue afin de suivre les stocks en matériel (nourriture, couvertures etc.), anticiper les besoins et passer les commandes auprès de la compagnie.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 7

Si une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 9

Les responsables de la brigade doivent veiller à ce que les droits des personnes gardées à vue, notamment mineures, soient connus et mis en œuvre.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 10

Le registre mériterait d'être plus amplement renseigné de sorte à rendre compte du déroulement de la mesure et à permettre son contrôle.

## 1. BRIGADE DE PROXIMITE DE PIERREFEU-DU-VAR (VAR)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Philippe Lescene.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de proximité de Pierrefeu-du-Var (Var) le 11 septembre 2017.

Les contrôleurs ont été accueillis par un militaire, en l'absence du major commandant la brigade et du capitaine commandant la communauté de brigades. Ils ont visité les locaux et se sont entretenus avec deux militaires officiers de police judiciaire (OPJ). Les registres et tous les documents sollicités ont été mis à la disposition des contrôleurs. Ces derniers ont quitté les lieux après avoir rendu compte au commandant de brigade de leurs observations. Aucune personne n'occupait les cellules durant la présence des contrôleurs.

Le présent rapport dresse les constats liés principalement aux conditions de garde à vue et de retenue pour vérification du droit au séjour des étrangers. La brigade n'effectue en effet que rarement des mesures de retenue judiciaire et exceptionnellement des placements en cellule pour dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de la brigade ainsi qu'au président et au procureur du tribunal de grande instance de Toulon le 8 novembre 2017. A la date du 28 mars 2018, aucun des destinataires n'a fait parvenir d'observations en retour.

### 1.2 LA ZONE DE COMPETENCE DE LA BRIGADE, A CARACTERE RURAL, GENERE UNE ACTIVITE DE PETITE DELINQUANCE CONDUISANT A DES MESURES PRIVATIVES DE LIBERTE DE COURTE DUREE

La brigade est compétente pour les communes de Pierrefeu-du-Var, Cuers, Puget-Ville et Carnoules représentant un total de 27 000 habitants. Elle forme avec la brigade de Collobrières une communauté de brigades (COB) de deux unités ; elle dépend de la compagnie de gendarmerie de Hyères et du tribunal de grande instance de Toulon (Var).

#### 1.2.1 Description des lieux

La brigade est installée dans des locaux récents, situés en périphérie du bourg. Le public doit sonner pour que la porte lui soit ouverte. Il existe une entrée dédiée au passage des véhicules de service.

Elle dispose de locaux clairs et adaptés, la plupart des bureaux sont doubles, voire triples, ils étaient peu occupés durant la présence des contrôleurs, les militaires se trouvant en exercice de sport le matin et en patrouille l'après-midi.



*Entrée de la brigade*

### 1.2.2 Personnel et organisation des services

La brigade, placée sous l'autorité du capitaine commandant la communauté de brigades, est commandée par un major. Elle compte vingt-deux militaires au total, dont quinze sont OPJ.

Elle assure toutes les missions d'accueil du public, du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. Elle exerce également la surveillance de la voie publique et les missions de « police secours » jour et nuit, ainsi que des enquêtes judiciaires.

### 1.2.3 La délinquance

La majorité des faits de délinquance observés dans ces communes rurales est liée aux cambriolages, vols « à la roulotte », usages de stupéfiants et violences intra familiales. Ils ont conduit à la mise en cause, en 2015, de 663 personnes (dont 126 femmes et 120 mineurs), en 2016 de 547 personnes (dont 105 femmes et 76 mineurs) et, au cours des huit premiers mois de l'année 2017, de 321 personnes (dont 66 femmes et 71 mineurs).

Les mis en cause ont été entendus sous le régime de la garde à vue pour 73 d'entre eux en 2015, 75 en 2016 et 47 en 2017. Les outils statistiques utilisés par la compagnie n'ont pas permis de fournir aux contrôleurs les données chiffrées relatives au nombre de femmes, de mineurs et de personnes ayant sollicité un examen médical, l'assistance d'un avocat, l'information ou un entretien avec un tiers. La durée des gardes à vue a été inférieure à 24 heures dans 70 % des mesures en 2015, 84 % en 2016 et 85 % en 2017. Aucune mesure n'a été prolongée au-delà de 48 heures au cours des trois dernières années.

Les placements en chambre de dégrisement dans le cadre d'une ivresse publique manifeste sont rares : quatre en 2015, deux en 2016 et un en 2017. Il est, dans la mesure du possible, fait appel à un proche pour prendre en charge une personne interpellée ivre sur la voie publique.

La brigade a placé en retenue judiciaire, dans le cadre principalement de mises à exécution de peines, huit personnes en 2015, treize en 2016 et deux en 2017.

#### 1.2.4 Les directives

Les militaires n'ont pas été en mesure de communiquer aux contrôleurs des directives récentes, émanant du procureur ou de leur hiérarchie, relatives à la politique pénale ou à la manière de conduire les mesures privatives de liberté. Le classeur des directives comportait essentiellement des documents relatifs au contrôle des personnes étrangères pour vérification de leur droit au séjour.

### 1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT CORRECTES, HORMIS LA SURVEILLANCE NOCTURNE

#### 1.3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

##### a) Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites dans la cour de la brigade dans un véhicule de service par l'entrée dédiée. L'accès à la zone de retenue s'effectue directement depuis le garage. Les personnes ne sont amenées à croiser ni le public ni les familles des militaires lors de l'accès à la brigade ni au cours de leurs déplacements à l'intérieur de celle-ci.

##### b) Les mesures de sécurité

Une fouille de sécurité par palpation est opérée avant d'entrer dans le véhicule de gendarmerie. Les personnes sont menottées dans le véhicule, derrière le dos ou devant selon l'évaluation du risque réalisée par les militaires. Dans la cellule, tous les vêtements comportant des cordons ainsi que les lunettes sont retirés. Les femmes conservent leur soutien-gorge et les chaussures sont laissées à disposition une fois les lacets retirés. Il n'existe pas de registre de fouilles et aucun militaire n'avait le souvenir d'avoir mise à nue une personne gardée à vue. Dans une telle hypothèse, ils ont indiqué qu'ils en feraient mention en procédure et sur le registre.

Les vêtements sont placés dans le sas, les objets de valeur, téléphones et documents administratifs dans le bureau de l'enquêteur. Ils font l'objet d'un inventaire contradictoire réalisé sur une enveloppe, contresigné lors de la remise des effets. Cette enveloppe est transmise avec les objets lorsque la personne est conduite devant un magistrat, elle est détruite lorsque la personne est remise en liberté. Les militaires indiquent n'avoir jamais eu de contestation quant à la restitution d'effets personnels postérieurement à une mesure de retenue.

#### 1.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux chambres de sûreté identiques, situées en rez-de-chaussée et ouvrant sur un sas. Elles sont classiquement équipées d'un WC à la turque en inox et d'un bat-flanc en ciment équipé d'un matelas recouvert de plastique. L'éclairage naturel est limité à quelques pavés de verre opaque, l'éclairage électrique comme la chasse d'eau s'actionnent uniquement depuis l'extérieur. Il existe un chauffage par le sol avec thermostat extérieur, le papier hygiénique et un gobelet d'eau sont remis sur demande.

Les militaires n'ont pas souvenir d'avoir dû conduire une personne dans une autre brigade faute de place, en revanche il leur arrive de recevoir pour la nuit une personne gardée à vue dans une autre unité. Ces mesures sont notées avec la mention « passage » dans la première partie du registre.

### 1.3.3 Les locaux annexes

Les entretiens avec un avocat, un médecin ou un tiers se tiennent dans un bureau équipé d'une table scellée au sol, fermé par une porte pleine. La fenêtre n'est pas équipée de barreaux mais ne s'ouvre pas. Ce local assure la confidentialité des échanges.

### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un espace dédié situé à proximité de la zone de sûreté. Les personnes peuvent, à l'issue, se laver les mains dans un lavabo.

### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les cellules étaient propres lors de la visite des contrôleurs mais dégageaient une odeur nauséabonde de renfermé, faute d'aération. Le ménage de l'ensemble de la brigade est effectué par les militaires tous les lundis matins. La brigade n'est pas équipée de douche pour les personnes retenues, il est possible de se rafraîchir au lavabo du bloc sanitaire du personnel équipé en savon et essuie-mains. La brigade est dotée en kits d'hygiène pour hommes et femmes. Les militaires disposent de quatre couvertures en textile remises pour la nuit. Deux étaient sous film plastique du pressing lors de la visite des contrôleurs, le dernier lavage datait du mois de juin. Les militaires indiquent les remettre à la compagnie pour lavage « *lorsque nécessaire* ».

#### **Recommandation**

*Les cellules, dépourvues de ventilation, doivent être aérées au maximum pour limiter les odeurs de renfermé.*

*Les couvertures devraient être lavées après chaque utilisation et leur nettoyage doit être tracé.*

### 1.3.6 L'alimentation

La brigade disposait d'un stock de plats à réchauffer constitué de poulet au curry et de poulet basquaise dont les dates de consommation étaient fixées en septembre 2018, de gobelets de café et briquettes de jus d'orange, de gobelets et couverts en plastique. Elle ne disposait ni de plats végétariens, ni de biscottes ou biscuits pour le petit déjeuner. Il a été indiqué aux contrôleurs que la brigade était dotée par la compagnie « *selon les disponibilités* », après demande formulée par téléphone. Aucun militaire n'est désigné pour suivre les stocks, les besoins, les demandes et livraisons. Les familles sont autorisées à apporter de la nourriture ; les repas sont pris dans la salle destinée aux entretiens avec les avocats. Des pauses cigarettes peuvent être accordées, la personne est menottée et sous surveillance des militaires, dans le garage jouxtant la zone de sûreté.

#### **Recommandation**

*Il convient de désigner un militaire responsable des mesures de garde à vue afin de suivre les stocks en matériel (nourriture, couvertures etc.), anticiper les besoins et passer les commandes auprès de la compagnie.*

### 1.3.7 La surveillance

Les portes pleines des deux cellules sont équipées d'un œilleton qui n'autorise pas la vue sur la partie toilettes. Les cellules ne disposent ni de bouton d'appel ni de vidéosurveillance. En journée, la localisation des bureaux permet d'entendre un appel des personnes retenues. La nuit, aucune note de service organisant les modalités de surveillance n'a été communiquée aux contrôleurs. Il leur a été indiqué que la surveillance était effectuée dans le cadre de rondes aléatoires, par les patrouilles de nuit (deux à trois patrouilles nocturnes par semaine) et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG). Le registre des rondes comporte mention de soixante et onze occupations de nuit entre le 01/02/2016 et le 04/07/2017, étant rappelé que certaines brigades conduisent des personnes à Pierrefeu uniquement pour la nuit. Les militaires renseignent leur identité et l'heure de passage dans ce registre. Dans plus de la moitié des cas, aucune mention n'est portée durant un laps de temps de six heures (en général entre 0h et 6h). Le major a indiqué aux contrôleurs que les rondes étaient peut-être plus fréquentes mais non mentionnées dans le registre, sans certitude. Il a été précisé également que les personnes considérées comme fragiles faisaient l'objet d'une surveillance particulière. Une personne avait effectivement été visitée cinq fois dans la nuit.

#### **Recommandation**

*Si une personne placée en garde à vue doit séjourner en chambre de sûreté, il convient de la conduire dans un service de police ou de gendarmerie où une présence constante est assurée.*

### 1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, lesquels peuvent si nécessaire faire usage de deux plots lestés mobiles. Elles sont en général de courte durée, s'agissant de faits assez simples.

## **1.4 LES PERSONNES GARDEES A VUE ET LES ETRANGERS RETENUS FONT PEU USAGE DE LEURS DROITS ; LES DROITS SPECIFIQUES DES MINEURS NE SONT PAS MAITRISES PAR L'ENSEMBLE DES ENQUETEURS**

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne est immédiatement informée sur le lieu d'interpellation, oralement, de son placement en garde à vue et des droits associés. A l'arrivée à la brigade, les droits lui sont notifiés par l'enquêteur dans son bureau. L'imprimé récapitulatif des droits est laissé à disposition de la personne placée en cellule, sauf si elle préfère la laisser avec ses effets personnels dans le bureau de l'enquêteur.

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs ne rencontrent pas de difficulté pour requérir un interprète. Ils disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Les droits attachés à la mesure sont souvent traduits par téléphone, le temps que l'interprète se déplace. Un document récapitulatif des droits est disponible en plusieurs langues pour les gardés à vue.

#### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue adressé par courriel, cependant la permanence du parquet est parfois difficile à joindre par téléphone.

#### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits puis en début de chaque audition. Il n'en est que rarement fait usage.

#### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Le major a indiqué aux contrôleurs ne disposer d'aucun outil statistique lui permettant de mesurer le nombre de personnes ayant sollicité l'exercice d'un quelconque des droits attachés à la garde à vue. Par ailleurs le registre, depuis 2017, n'est plus renseigné qu'*a minima* et ne permet aucune analyse du déroulement des mesures. Il n'est donc pas possible de quantifier les demandes d'information d'un proche ni d'apprécier le moment auquel l'appel téléphonique est effectué. Cependant les enquêteurs ont indiqué être très réactifs et contacter proche, avocat ou médecin parfois depuis leur véhicule ou, à défaut, dès l'arrivée à la brigade. Il a été indiqué qu'aucune personne n'avait sollicité une rencontre physique avec un proche, laquelle serait alors organisée dans la pièce destinée, entre autre, aux entretiens avec un avocat.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les enquêteurs indiquent n'avoir pas été confrontés à une telle demande.

#### 1.4.7 L'examen médical

Les militaires appellent « SOS médecins » ; un médecin intervient dans un délai d'une à quatre heures et examine la personne dans la pièce utilisée pour les entretiens avec un avocat. Ce bureau n'est nullement équipé pour un examen médical. Les fins de semaine, ou si l'examen apparaît urgent, la personne est conduite au service des urgences de l'hôpital Sainte-Musse (Toulon) ou de l'hôpital de Hyères. Il est parfois fait appel d'initiative à un médecin psychiatre, lequel intervient également rapidement.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence qui se déplacent en général dans un délai inférieur à deux heures. Selon les propos recueillis, les demandes seraient assez rares car les personnes, souvent connues de la justice, sauraient que l'avocat est de peu d'utilité à ce stade et susceptible d'allonger la mesure de privation de liberté.

#### 1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Les contrôleurs ont consulté les dix derniers procès-verbaux récapitulatifs du déroulement de mesures de garde à vue. Deux procédures concernaient des mineurs. Si dans une procédure, datée du 05/09/2017, les enquêteurs ont pris l'initiative d'appeler un avocat, en revanche, dans l'autre, datée du 07/08/2017, les dispositions issues de l'article 31 de la loi du 18/11/2016 n'ont pas été mises en œuvre et le mineur a été entendu sans qu'un avocat ait été appelé. Les droits spécifiques des mineurs ne sont donc pas maîtrisés par tous les enquêteurs.



### **Recommandation**

*Les responsables de la brigade doivent veiller à ce que les droits des personnes gardées à vue, notamment mineures, soient connus et mis en œuvre.*

#### 1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Les rares mesures prolongées au-delà 24 heures (douze en 2016 et sept en 2017) le sont en visioconférence avec un magistrat du parquet. Aucune procédure n'a été prolongée au-delà de 48 heures.

### 1.5 LA BRIGADE INITIE FREQUEMMENT DES CONTROLES RELATIFS AU DROIT AU SEJOUR DES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE

Le capitaine commandant la COB est responsable de la cellule départementale de lutte contre l'immigration clandestine et le travail dissimulé. Dans le cadre de réquisitions du parquet, des contrôles sont effectués, notamment sur des chantiers, et on conduit à trente-deux retenues pour vérification du droit au séjour en 2015, cinquante-cinq en 2016 et trente et une en 2017. Ces personnes sont, à l'issue d'une retenue souvent inférieure à quatre heures et en fonction des directives de la préfecture, remises en liberté ou conduites au centre de rétention administrative (CRA) pour étrangers de Nîmes (Gard) par les militaires de la brigade ou du PSIG, celui de Marseille (Bouches-du-Rhône) étant quasiment toujours complet. Les militaires utilisent un service de traduction en ligne pour notifier les droits, ils regrettent de ne pas disposer de notification écrite en plusieurs langues, comme cela existe pour les gardes à vue.

Sur les trente et une procédures conduites en 2017, un seul étranger a demandé à être assisté par un avocat, aucun n'a demandé d'examen médical, trois ont demandé à faire prévenir un proche. Un interprète est intervenu dans environ la moitié des cas. Les militaires n'ont pas fourni de raisons particulières susceptibles d'expliquer le peu de demandes d'appels, notamment, à un avocat.

### 1.6 LE REGISTRE DE GARDE A VUE EST RENSEIGNE A MINIMA ET NE PERMET PAS D'APPRECIER LE DEROULEMENT DES MESURES

#### 1.6.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue, ouvert le 12/01/2017 et traditionnellement divisé en deux parties, la première pour les écrous, la seconde pour les gardes à vue.

##### *a) La première partie*

Elle comportait quatre mesures depuis le 25/01/2017, deux « passages » de nuit de personnes gardées à vue dans une autre unité en journée et deux retenues judiciaires de quelques heures pour une mise à exécution d'une peine.

##### *b) La deuxième partie*

La première mesure de garde à vue datait du 12/01/2017 et la dernière du 07/09/2017.

Les renseignements portés se limitent à l'identité de la personne, sa date de naissance, les motifs, l'heure de début et de fin de la mesure (avec quelques omissions), les temps de repos et

d'audition. Quelques OPJ collent une feuille extraite du logiciel de rédaction des procédures, plus ou moins détaillée. Les contrôleurs ont consulté le précédent registre, lequel était plus amplement renseigné notamment quant à l'exercice des droits sollicités par les gardés à vue. S'étonnant de cette évolution dans les pratiques, le major commandant de brigade a précisé que seules les mentions prévues au II de l'article 64 du code de procédure pénale devaient être portées au registre. Cette méthode, si elle satisfait aux strictes exigences réglementaires, constitue néanmoins une perte d'informations pour les autorités de contrôle.

Les pratiques diffèrent selon les enquêteurs qui font signer la personne gardée à vue tantôt en début de mesure (au cas notamment où une mesure serait levée à l'hôpital), tantôt en fin.

### **Recommandation**

*Le registre mériterait d'être plus amplement renseigné de sorte à rendre compte du déroulement de la mesure et à permettre son contrôle.*

#### **1.6.2 Le registre spécial des étrangers retenus**

Ce registre est bien renseigné hormis, parfois, l'heure de la levée et l'orientation donnée à la mesure. Il mentionne les demandes relatives à l'exercice des droits et l'intervention d'un interprète.

#### **1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES SONT EFFECTUES**

Le procureur visite tous les ans la brigade. Il a signé le registre le 27/11/2016, sans observation. La brigade fait par ailleurs l'objet d'une inspection interne annuelle.